

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-29,  
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN  
CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant:

« Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires ».

2. Cette Instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « dans la présente instruction » par respectivement les mots « le présent règlement » et « dans le présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportés par l'Instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.